



D É C I S I O N

Demande de Subvention européenne LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) : Acquisition, mise en œuvre, hébergement et maintenance d'une solution digitale "HYPERVISION" pour le service de la Régie des Eaux de la CC ACVI

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le programme LEADER 2023-2027 du Groupement d'Action Locale Pays Pyrénées Méditerranée, notamment sa fiche Action 2 « Préserver l'écosystème de notre territoire » ;

Considérant que la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibérès (CC ACVI) souhaite analyser sa production d'eau ainsi que les ressources provenant des périodes pliocène et quaternaire, tout en intégrant une approche axée sur la recherche de fuites ;

Considérant qu'elle doit pour cela se doter d'un logiciel d'hypervision, qui pourra également être utilisé pour l'optimisation du réseau d'assainissement et pour créer un jumeau numérique du réseau d'eau potable pour les communes d'Argelès et Saint-André ;

Considérant qu'en tant qu'il contribue à la préservation de la ressource en eau et à la réalisation d'économies d'énergie, le projet est éligible au fonds européen LEADER ;

Considérant que le coût prévisionnel du projet s'établit à 246 259 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'aide financière de l'Europe au titre du dispositif LEADER, à hauteur de 100 000 € (40,61 %).

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250602-DC2025-0081-AU
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 02/06/2025



Le président
Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.